

Décision n° 01032018DC08

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2322-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN MATIÈRE D'EMPLOI DE CRÉDIT POUR DÉPENSES IMPRÉVUES

OBJET : CRÉDIT POUR DÉPENSES IMPRÉVUES - RETRAIT DE LA DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE

Monsieur le Président du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-21 ;

VU l'article L. 123-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2322-1 ;

VU l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 243-3 ;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 23 mars 2017 portant adoption du budget primitif du Centre intercommunal d'action sociale ;

VU l'arrêté du président n° 2711201701 en date du 1^{er} décembre 2017 concernant la décharge en responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances « droits d'occupation et d'utilisation des aires d'accueil permanentes des gens du voyage » suite au vol avec effraction intervenu dans les locaux du Centre intercommunal d'action sociale le 14 novembre 2017 ;

VU la décision du président n°25012018DC01 en date du 25 janvier 2018 portant décision budgétaire modificative du crédit pour dépenses imprévues ;

CONSIDÉRANT que, par application des dispositions du code général des collectivités territoriales précitées, l'organe délibérant peut apporter des modifications au budget dans un délai de vingt et un jour suivant la fin de l'exercice budgétaire et que les délibérations budgétaires doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai fixé pour leur adoption ;

CONSIDÉRANT que la Direction générale des finances publiques a fixé, par courrier en date du 7 décembre 2017, la date limite des dernières délibérations budgétaires au 21 janvier 2018 et la date limite de transmission au représentant de l'Etat au 26 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que, par application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration précitées, l'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicition ;

CONSIDÉRANT que la décision du président n°25012018DC01 en date du 25 janvier 2018 est devenue exécutoire à une date postérieure aux délais susmentionnés ;

CONSIDÉRANT par suite que la décision du président n°25012018DC01 apparaît, dans ces circonstances, illégale et qu'il y a lieu de procéder à son retrait, dans le respect des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

DÉCIDE

Article 1 : de retirer la décision n°25012018DC01 en date du 25 janvier 2018 portant décision budgétaire modificative du crédit pour dépenses imprévues.

Article 2 : la présente décision emporte disparition avec effet rétroactif de la décision n°25012018DC01 en date du 25 janvier 2018 portant décision budgétaire modificative du crédit pour dépenses imprévues.



Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations du CIAS et portée à connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

ID : 040-200009868-20180303-01032018DC08-AR

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à St-Vincent-de-Tyrosse, le 3 mars 2018,

Le Président,

Pierre FROUSTEY

